C-384

First Session, Thirty-seventh Parliament, 49-50 Elizabeth II, 2001 Première session, trente-septième législature, 49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-384

PROJET DE LOI C-384

An Act to amend certain statutes to standardize the definition of "child" in conformity with the United Nations Convention on the Rights of the Child

Loi modifiant certaines lois pour assurer l'harmonisation de la définition de « enfant » avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

First reading, June 8, 2001

Première lecture le 8 juin 2001

Mr. Harb M. Harb

SUMMARY

This enactment provides for consistency in the definition of "child", "minor", "infant" and "adult" in legislation, in cases where they are used to connote age.

This will ensure that these words are interpreted in accordance with the *United Nations Convention on the Rights of the Child*, which has been ratified by Canada. The Convention provides that "child" should be defined as a person who is less than eighteen years of age.

SOMMAIRE

Le texte uniformise dans les lois la définition des termes « enfant », « mineur » et « adulte » lorsque ceux-ci se rapportent à l'âge d'une personne.

Cela permet d'harmoniser l'interprétation de ces termes avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, que le Canada a ratifiée. La Convention établit que le terme « enfant » devrait désigner une personne âgée de moins de dix-huit ans.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 37th Parliament, 49-50 Elizabeth II, 2001

1^{re} session, 37^e législature, 49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-384

PROJET DE LOI C-384

An Act to amend certain statutes to standardize the definition of "child" in conformity with the United Nations Convention on the Rights of the Child

Loi modifiant certaines lois pour assurer l'harmonisation de la définition de « enfant » avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Preamble

WHEREAS on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

Whereas the Convention was ratified by 5 Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout the legislation of participating nations;

AND WHEREAS the definitions of "infant", "minor" and "adult" should be consistent with the definition of "child";

Now, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of 15 Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement 15 Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu:

Préambule

que la Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies:

que le Canada a ratifié la Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition de « enfant » qui devrait être uniformisée dans les lois des pays qui sont parties à la 10 Convention;

que les définitions de « mineur » et « adulte » devraient être compatibles avec celle de « enfant ».

du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the Children in Law Act.

TITRE ABRÉGÉ

LOI SUR LES BANQUES

1. Loi sur la définition d'un enfant.

Titre abrégé

1991, c. 46

BANK ACT

10

1991, ch. 46

2. Section 93 of the Bank Act is amended

Definition of

(5) In this section and section 94, "infant" means an individual who is less than eighteen years of age.

2. L'article 93 de la Loi sur les banques est by adding the following after subsection (4): 20 modifié par adjonction, après le paragra-20 phe (4), de ce qui suit :

(5) Pour l'application du présent article et de l'article 94, « mineur » s'entend d'une personne âgée de moins de dix-huit ans.

Définition de « mineur »

R.S., c. B-4 LOI SUR LES LETTRES DE CHANGE BILLS OF EXCHANGE ACT 3. Section 2 of the Bills of Exchange Act is 3. L'article 2 de la Loi sur les lettres de amended by adding the following in alphachange est modifié par adjonction, selon betical order: l'ordre alphabétique, de ce qui suit : "infant" or "minor" means a person who is "infant" or « mineur » Toute personne âgée de moins de "minor" less than eighteen years of age; 5 dix-huit ans. « mineur » R.S., c. C-44; CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR 1994, c. 24, ACTIONS s. 1(F) 4. Subsection 2(1) of the Canada Business 4. Le paragraphe 2(1) de la Loi canadien-Corporations Act is amended by adding the ne sur les sociétés par actions est modifié par following in alphabetical order: adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : "infant" "infant" means a person who is less than eigh-« mineur » 10 « mineur » Toute personne âgée de moins de 10 « mineur » "infant" teen years of age; dix-huit ans. "minority" "minority" means the state of a person who is Version less than eighteen years of age; anglaise seulement R.S., c. C-6 CANADA HEALTH ACT LOI CANADIENNE SUR LA SANTÉ 5. L'article 2 de la Loi canadienne sur la 5. Section 2 of the Canada Health Act is amended by adding the following in alphasanté est modifié par adjonction, selon 15 l'ordre alphabétique, de ce qui suit : betical order: "adult" "adult" means a person who is eighteen years « adulte » Toute personne âgée de dix-huit ans 15 « adulte » of age or older; ou plus. "child" "child" means a person who is less than eigh-« enfant » Toute personne âgée de moins de « enfant » teen years of age; dix-huit ans. 1996, c. 10 CANADA TRANSPORTATION ACT LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

6. Section 6 of the Canada Transportation 20 Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"adult" « adulte »

2

"adult" means a person who is eighteen years of age or more;

R.S., c. C-30

CANADA-UNITED KINGDOM CIVIL AND COMMERCIAL JUDGMENTS CONVENTION ACT

7. The Canada-United Kingdom Civil and 25 Commercial Judgments Convention Act is amended by adding the following after section 2:

Definition of 'infant'

2.1 In this Act, in respect of any matter that originates in Canada or in respect of any 30 matter for which Canadian law is determined to be the proper law, "infant" means a person who is less than eighteen years of age.

1996, ch. 10

6. L'article 6 de la Loi sur les transports au Canada est modifié par adjonction, selon 20 l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« adulte » Toute personne âgée de dix-huit ans ou plus.

> L.R.. ch. C-30

« adulte »

"adult"

L.R., ch. B-4

« mineur »

5 "minor"

L.R.,

ch. C-44;

1994, ch. 24, art. 1(F)

L.R., ch. C-6

« adulte » "adult"

« enfant »

"child"

"infant" or

LOI SUR LA CONVENTION CANADA-ROYAUME-UNI RELATIVE AUX JUGEMENTS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

7. La Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en 25 matière civile et commerciale est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit:

2.1 Dans la présente loi, pour toute question qui prend naissance au Canada ou à l'égard de 30 laquelle il est décidé que le droit canadien s'applique, « enfant » s'entend d'une personne âgée de moins de dix-huit ans.

Définition de

15

1992, c. 20

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

8. Subsection 99(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"child" « enfant » "child" means a person who is less than eighteen years of age;

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

8. Le paragraphe 99(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

5 <u>« enfant » Toute personne âgée de moins de</u> 5 <u>dix-huit ans.</u>

5 « enfant » "child"

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

9. (1) Section 43 of the *Criminal Code* is renumbered as subsection 43(1) and is amended by adding the following:

Definition of "child"

- (2) In subsection (1), "child" means a person who is less than eighteen years of age.
- (2) The definition "child" in section 214 of the Act is replaced by the following:

"child" « enfant » "child" means a person who is less than eighteen years of age and includes an adopted child and an illegitimate child;

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

- 9. (1) L'article 43 du *Code criminel* devient le paragraphe 43(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), 10 Définition de « enfant » s'entend d'une personne âgée de moins de dix-huit ans.
- (2) La définition de « enfant », à l'article 214 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :
- « enfant » S'entend d'une personne âgée de moins de dix-huit ans et vise notamment un enfant adoptif ou un enfant illégitime.

« enfant » "child"

R.S., c. 3 (2nd Supp.)

DIVORCE ACT

10. (1) The definition "child of the marriage" in subsection 2(1) of the *Divorce Act* is replaced by the following:

"child of the marriage" « enfant à charge »

- "child of the marriage" means a child of two spouses or former spouses who, at the mate-20 rial time, is less than eighteen years of age;
- (2) Subsection 2(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a), by adding the word "and" at the end of paragraph (b) and by adding the 25 following after paragraph (b):
 - (c) any child who is eighteen years of age or more and under their charge but unable, by reason of illness, disability or other cause, to withdraw from their charge or to obtain 30 the necessaries of life.

LOI SUR LE DIVORCE

L.R., ch. 3 (2^e suppl.)

- 10. (1) La définition de « enfant à charge », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le* 20 *divorce*, est remplacée par ce qui suit :
- « enfant à charge » Enfant des deux époux ou ex-époux qui, à l'époque considérée, est âgé de moins de dix-huit ans.

« enfant à charge » "child of the marriage"

- (2) Les alinéas 2(2)a) et b) de la même loi 25 sont remplacés par ce qui suit :
 - *a*) <u>soit</u> pour lequel ils tiennent lieu de père et de mère;
 - b) soit dont l'un est le père ou la mère et pour lequel l'autre en tient lieu; 30
 - c) soit qui est âgé de dix-huit ans ou plus et est à leur charge, sans pouvoir, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, cesser d'être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins.

4

betical order:

eighteen years of age;

"infant child" means a person who is less than

"infant child"

« enfant

mineur »

R.S., c. E-14 L.R., EXCISE ACT LOI SUR L'ACCISE ch. E-14 11. Section 2 of the Excise Act is amended 11. L'article 2 de la Loi sur l'accise est by adding the following in alphabetical modifié par adjonction, selon l'ordre alphaorder: bétique, de ce qui suit : "adult" "adult" means a person who is eighteen years « adulte » Toute personne âgée de dix-huit ans « adulte » "adult" « adulte » of age or more; ou plus. L.R., ch. E-15 R.S., c. E-15 EXCISE TAX ACT LOI SUR LA TAXE D'ACCISE 12. Schedule V to the Excise Tax Act is 12. L'annexe V de la Loi sur la taxe amended by adding the following after the d'accise est modifiée par adjonction, après heading "SCHEDULE V/(Subsection « ANNEXE titre V/(paragraphe 123(1))": 123(1)) », de ce qui suit : INTERPRÉTATION INTERPRETATION In this Schedule, unless a different defini- 10 Dans la présente annexe, sauf définition 10 tion is provided, "child" means a person who contraire, « enfant » s'entend d'une personne is less than eighteen years of age. âgée de moins de dix-huit ans. L.R., ch. G-5 R.S. c. G-5 GOVERNMENT EMPLOYEES COMPENSATION LOI SUR L'INDEMNISATION DES AGENTS DE L'ÉTAT ACT 13. Section 10 of the Government Em-13. L'article 10 de la Loi sur l'indemnisaployees Compensation Act is renumbered as tion des agents de l'État devient le paragrasubsection 10(1) and is amended by adding 15 phe 10(1) et est modifié par adjonction de ce 15 the following: aui suit: Interpreta-Interpréta-(2) In subsection (1), "child" means a (2) Pour l'application du paragraphe (1), tion tion « enfant » s'entend d'une personne âgée de person who is less than eighteen years of age. moins de dix-huit ans. R.S., c. H-3 L.R., ch. H-3 LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX HAZARDOUS PRODUCTS ACT 14. Section 2 of the Hazardous Products 14. L'article 2 de la Loi sur les produits 20 Act is amended by adding the following in 20 dangereux est modifié par adjonction, selon alphabetical order: l'ordre alphabétique, de ce qui suit : "child" "child" means a person who is less than eigh-« enfant » Toute personne âgée de moins de « enfant » "child" « enfant » teen years of age; dix-huit ans. R.S., c. I-15 L.R., ch. I-15 INDIAN ACT LOI SUR LES INDIENS 15. Subsection 2(1) of the *Indian Act* is 15. Le paragraphe 2(1) de la Loi sur les 25 amended by adding the following in alpha-25 Indiens est modifié par adjonction, selon

l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

moins de dix-huit ans.

« enfant mineur » Toute personne âgée de

« enfant

mineur »

"infant

child"

10

1991, c. 47

INSURANCE COMPANIES ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

16. Subsection 2(1) of the *Insurance* Companies Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"infant" « mineur » "infant" means a person who is less than eighteen years of age;

16. Le paragraphe 2(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

5 « mineur » Toute personne âgée de moins de 5 dix-huit ans.

« mineur » "infant"

R.S., c. I-21

INTERPRETATION ACT

17. Subsection 35(1) of the *Interpretation* Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"child" « enfant » "child" means a person who is less than eighteen years of age, unless

- (a) a different age is specifically provided,
- (b) the person's majority is governed by provincial law, or
- (c) the word is used in a context that 15 means an individual in a relationship of son or daughter and not an individual who is not an adult;

LOI D'INTERPRÉTATION

17. Le paragraphe 35(1) de la Loi d'inter-

L.R., ch. I-21

prétation est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« enfant » Toute personne âgée de moins de 10 « enfant » "child" dix-huit ans, sauf si, selon le cas:

- a) un âge différent est expressément indiqué;
- b) l'âge de la majorité est régi par une loi provinciale; 15
- c) le contexte se rapporte au lien qui l'unit à son père ou sa mère et non à son âge.

R.S., c. P-8

PENSION FUND SOCIETIES ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE CAISSE DE RETRAITE

L.R., ch. P-8

18. Section 2 of the Pension Fund Sociin alphabetic order:

"minor child' « enfant mineur »

"minor child" means a person who is less than eighteen years of age.

18. L'article 2 de la Loi sur les sociétés de eties Act is amended by adding the following 20 caisse de retraite est modifié par adjonction, 20 selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

> « enfant mineur » Toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

« enfant mineur » "minor child"

R.S., c. P-21

PRIVACY ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L.R., ch. P-21

19. Section 77 of the Privacy Act is amended by adding the following after 25 des renseignements personnels est modifié 25 subsection (1):

Definition of 'minor'

(1.1) In subsection (1), "minor" means a person who is less than eighteen years of age.

19. L'article 77 de la Loi sur la protection par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), « mineur » s'entend d'une personne âgée de moins de dix-huit ans. 30

Définition de « mineur »

R.S., c. R-10

6

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU

L.R., ch. R-10

20. Section 24.1 of the Royal Canadian Mounted Police Act is amended by adding the following after subsection (10):

Definition of 'child'

(10.1) In subsection (10), "child" means a person who is less than eighteen years of age.

R.S., c. S-9

CANADA SHIPPING ACT

21. Section 652 of the Canada Shipping Act is amended by adding the following after subsection (2):

Definition of "infant

(3) In subsection (2), "infant" means a person who is less than eighteen years of age.

R.S., c. S-23

CANADA STUDENT LOANS ACT

22. Section 19 of the Canada Student Loans Act is renumbered as subsection 19(1) and is amended by adding the following:

Definition of 'of full age'

(2) In subsection (1), "of full age" means 15 eighteen years of age or more.

CANADA

20. L'article 24.1 de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit:

(10.1) Pour l'application du paragraphe 5 Définition de (10), « enfant » s'entend d'une personne âgée de moins de dix-huit ans.

« enfant »

L.R., ch. S-9

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

21. L'article 652 de la Loi sur la marine marchande du Canada est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce 10 qui suit:

(3) Pour l'application du paragraphe (2), 10 « mineur » s'entend d'une personne âgée de moins de dix-huit ans.

Définition de « mineur »

LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS L.R., ch. S-23

22. L'article 19 de la Loi fédérale sur les 15 prêts aux étudiants devient le paragraphe 19(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit:

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « majeur » s'entend d'une personne âgée de 20 dix-huit ans ou plus.

Définition de « majeur »

Published under authority of the Speaker of the House of Commons